

Juillet 2018



Dossier de Transmission des Informations au Maire



Commune de
Boisse-Penchot



SOMMAIRE

I– L'information sur les risques majeurs

- I.1– Qu'est-ce qu'un risque ?
- I.2– L'information aux populations

II– L'indemnisation en cas de catastrophe

III– Les risques impactant la commune : fiche synthétique

- III.1– Le risque inondation
- III.2– Le risque feu de forêt
- III.3– Le risque rupture de grand barrage
- III.4– Le risque transport de matières dangereuses
- III.5– Le risque minier
- III.6– Le risque radon

IV– Modèle d'affiche communale

Avertissements

Les documents cartographiques de ce dossier n'ont pas de valeur réglementaire, ni pour l'occupation des sols, ni en matière de contrat d'assurance.

Les éléments fournis ne sont que la retranscription d'études et d'informations connues à la date d'élaboration du DDRM, pour lesquels aucun travail d'interprétation n'a été effectué.

Chacun des risques dénombrés dans ce recueil ne revêt pas le même caractère de gravité car il dépend de différents paramètres liés aux particularités du risque (lieu, temps, ampleur, fréquence).

L'absence de représentation graphique sur certaines surfaces communales n'exclue pas la présence d'un risque.

Le dossier TIM n'est donc pas opposable aux tiers et ne peut se substituer aux règlements en vigueur (notamment en matière d'urbanisme).

Il convient de garder à l'esprit que d'autres aléas, non décrits dans le présent document, peuvent perturber gravement la vie sociale et économique du département, comme la tempête, les chutes abondantes de neige, le verglas, les vagues de froid ou de fortes chaleurs.

I-L'information sur les risques majeurs

I-1. Qu'est-ce qu'un risque?

De manière générale, le risque naît de la conjonction spatiale et temporelle d'un aléa non ou mal maîtrisé et d'enjeux, affectés d'une certaine vulnérabilité. Le risque est donc le résultat du croisement entre :

- un phénomène (aléa), naturel ou anthropique (issu de l'activité humaine), potentiellement dommageable, caractérisé par une probabilité d'occurrence (possibilité d'intervenir en un lieu et un temps donné), une intensité (les dommages constatés), une extension (spatiale), une durée d'action et des effets directs et induits (effets domino).
- des enjeux (personnes, biens et activités économiques) exposés à l'aléa, sur un territoire donné, qui vont subir des dégâts plus ou moins importants en fonction de leur vulnérabilité.

$$R (\text{Risque}) = A (\text{Aléa}) \times E (\text{Enjeux})$$



On distingue le risque quotidien du risque majeur en fonction des probabilités de l'occurrence et de la gravité du phénomène. Le risque majeur est caractérisé par :

- une occurrence faible ou très faible : la probabilité que le phénomène (l'aléa) survienne est très faible.
- une gravité importante : les victimes et les dégâts matériels, environnementaux et économiques sont très importants.

Les populations et les infrastructures sont soumises à plusieurs types de risques. Ils sont regroupés en quatre grandes catégories :

- les risques naturels : avalanche, cyclone, feu de forêt, inondation, mouvement de terrain, séisme, tempête, tornade et éruption volcanique
- les risques technologiques d'origine anthropique : industriel, nucléaire, rupture de barrage, transport de matière dangereuse
- les risques particuliers : canicule, conflit armé et engins résiduels de guerre, grand froid, amiante, radon, minier
- les risques domestiques : accident domestique, accident de la route, etc.

Seules les trois premières catégories font partie de ce qu'on appelle les risques majeurs.

I-2. L'information aux populations

L'information préventive est un droit issu de l'article L 125-2 du code de l'environnement qui pose le principe fondamental de l'information publique sur les risques majeurs et instaure la notion d'information préventive.

AU NIVEAU DÉPARTEMENTAL, l'information est diffusée par deux documents principaux :

- le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) : Il est établi par le préfet et regroupe l'ensemble des risques majeurs auxquels est soumis le département. Il détaille le phénomène en lui-même, ses conséquences potentielles sur les personnes et les biens ainsi que les mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter l'impact de l'évènement. Consultable sur l'internet des services de l'État. Il doit être mis à jour tous les cinq ans et constitue la base pour l'élaboration du DICRIM (Dossier d'Information Communale sur les Risques Majeurs).
- l'Information Acqureur Locataire (IAL) : obligatoire depuis le 1er juin 2006 pour toute personne, vendeur ou bailleur lorsque la commune est concernée par un Plan de Prévention des Risques (PPR), un Plan Particulier d'Intervention (PPI) ou une zone à risque sismique.

AU NIVEAU LOCAL, le Document d'Information Communale sur les Risques Majeurs, DICRIM, est établi par le maire sur la base des informations présentes dans le DDRM et fournies par le dossier de Transmission d'Information au Maire (TIM). Il apporte des précisions sur les risques affectant la commune, présente l'ensemble des informations, des mesures de protection à mettre en place et les consignes de sécurité à respecter en cas d'incident.

À la suite de l'élaboration du DICRIM, le maire doit établir un plan d'affichage des consignes de sécurité pour tous les locaux regroupant plus de 50 personnes ou les habitations de plus de 15 logements.

Par ailleurs, depuis les articles R 125-15 et R125-22 du code de l'environnement, relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible, il est prescrit l'obligation de tenir à la disposition du public un cahier de prescriptions de sécurité. Il est destiné à être une source d'information pour le gestionnaire mais aussi un véritable guide à suivre en cas d'alerte, d'évacuation ou de confinement. Il porte à la fois sur :

- l'information : remise à chaque occupant, dès son arrivée, d'un document relatif aux consignes de sécurité et aux mesures de sauvegarde ainsi qu'un affichage de ces informations sur un modèle d'affichage homologué
- l'alerte : les modalités de déclenchement, les mesures à mettre en œuvre, l'installation des dispositifs d'avertissement des usagers, etc.
- l'évacuation : les conditions de mise en œuvre, les cheminements balisés, la désignation des lieux de regroupement et de refuge, etc.

Une information spécifique aux risques technologiques est également à la disposition des citoyens. Au titre de l'article 13 de la directive « Seveso 2 », les industriels ont obligation de réaliser pour les sites industriels à « haut risque » classés « Seveso avec servitude », une action d'information des populations riveraines.

Coordonnée par les services de l'État, cette campagne est entièrement financée par le générateur de risque et renouvelée tous les cinq ans.

En complément de ces démarches réglementaires, les citoyens sont eux mêmes acteurs de leur protection et doivent également entreprendre une véritable démarche personnelle visant à s'informer sur les risques qui les menacent individuellement et sur les mesures à adopter. Ainsi chacun doit engager une réflexion autonome, afin d'évaluer sa propre vulnérabilité, celle de son environnement (habitat, milieu, etc.) et de mettre en place les dispositions nécessaires pour la minimiser.

Par ailleurs, l'information préventive contribue à construire une mémoire collective et à assurer le maintien des dispositifs collectifs d'aide et de préparation. Elle concerne **trois niveaux de responsabilité** :

- Le préfet, qui se doit de réaliser et tenir à jour le Dossier Départemental des Risques Majeurs (**DDRM**) listant les communes à risques, et de le diffuser aux maires.
- Le maire, qui se doit, au vu de cette information notifiée par arrêté, de mettre en place un affichage sur site des risques et des principales consignes à suivre en cas d'évènement, de réaliser et tenir à jour un Document d'Information Communale sur les Risques Majeurs (**DICRIM**), et de le diffuser à la population.
- Le propriétaire en tant que gestionnaire, vendeur ou bailleur d'un bien bâti ou non, situé dans une zone à risque des communes dont le préfet arrête la liste, se doit, lors de toute transaction immobilière, d'annexer au contrat de vente et de location un « état des risques » et une liste des sinistres subis ayant fait l'objet d'une indemnisation au titre des effets d'une catastrophe naturelle (Information Acquéreur Locataire – **IAL**).



II–L’indemnisation des populations en cas de catastrophes

La loi n°82–600 du 13 juillet 1982 modifiée, relative à l’indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (article L.125–1 du Code de l’assurance) a fixé pour objectif d’indemniser les victimes de catastrophes naturelles en se fondant sur le principe de mutualisation entre tous les assurés et la mise en place d’une garantie de l’État.

La reconnaissance de l’état de catastrophe naturelle fait l’objet d’une publication au Journal Officiel par l’intermédiaire d’un arrêté interministériel. Cette parution est notifiée par la préfecture aux maires concernés, qui relayent ensuite l’information à leurs administrés. Ces derniers disposent ensuite de 10 jours pour transmettre à leur assureur l’estimation des dégâts et des pertes qu’ils ont subies.

Les événements pris en compte dans la reconnaissance d’état de catastrophe naturelle sont les inondations et les coulées de boue, les mouvements de terrain (effondrements, éboulements de blocs et pierres, glissements et coulées associées), les problèmes liés à la réhydratation des sols et les séismes. En revanche, les dommages occasionnés par le vent, la grêle, la foudre, l’infiltration des eaux sous les toitures ou les feux de forêt ne sont pas pris en compte dans cette procédure. Ils sont indemnisables par les assurances et figurent dans les contrats, au titre de la garantie de base.

La couverture d’un sinistré au titre de la garantie «catastrophe naturelle» est soumise aux conditions suivantes :

- L’agent naturel doit être la cause déterminante du sinistre.
- L’intensité du phénomène présente un caractère «anormal» et doit être constitutif d’un risque non assurable.
- La victime doit avoir souscrit à un contrat d’assurance garantissant les dommages d’incendie ou dommages aux biens. Ces garanties sont étendues aux pertes d’exploitation, si elles sont couvertes par le contrat de l’assuré.
- L’état de catastrophe naturelle est reconnu par un arrêté interministériel, dit «arrêté Cat–Nat», déterminant les zones et les périodes où ont eu lieu la catastrophe, ainsi que la nature des dommages.



III-Fiche Synthétique de la commune de

Boisse-Penchot

Le territoire de la commune est exposé aux risques suivants :	Oui	Non
Les risques naturels :		
• risque d'inondation :.....	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• risque de mouvements de terrain :	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
• risque sismique :	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
• risque de feu de forêt :.....	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Les risques technologiques :		
• risque industriel :.....	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
• risque de rupture de grand barrage :.....	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• risque de transport de matières dangereuses :.....	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Les risques particuliers :		
• risque minier :.....	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• risque de radon :.....	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

III.1–Le risque d’inondation

1. L’aléa inondation

1.1. Définition

L’inondation est une submersion plus ou moins rapide d’une zone habituellement hors d’eau. Elle présente des débits (volume d’eau qui s’écoule en un point donné du cours d’eau pendant une unité de temps) et des hauteurs d’eau variables.

L’inondation est la conséquence de plusieurs composantes :

- des précipitations prolongées ou intenses ne pouvant être absorbées par les sols
- une fonte rapide de la neige
- la combinaison des deux phénomènes

L’ampleur d’une inondation peut varier en fonction de la surface et de la pente d’un bassin versant ainsi que de la couverture végétale, de la capacité des sols à absorber l’eau et de la présence ou non d’obstacles à la circulation des eaux.

1.2. Les types d’inondation

Il existe différents types d’inondation :

- Les inondations de plaine : Ce sont des inondations lentes qui peuvent persister sur de longues périodes, mais sont généralement anticipées. Elles peuvent être dues à deux évènements particuliers :
 - au débordement d’un cours d’eau (passage du lit mineur au lit majeur)
 - à la remontée de la nappe phréatique
- Le ruissellement urbain : il se produit à la suite de précipitations de forte intensité (orage violent, pluie intense) sur des sols imperméabilisés, notamment en secteur urbain du fait des surfaces goudronnées.
- Les crues rapides et torrentielles : elles se localisent principalement en zone montagneuse ou de relief ou lorsque le cours d’eau présente une forte pente. Elles sont caractérisées par un rapide transit des eaux de pluies ou de fonte nivale et un transport solide plus ou moins important (sédiments, galets, rochers, troncs, etc.). L’augmentation du débit dans un secteur encaissé se traduit par une montée des eaux très rapide avec une impossibilité d’étalement.
- Les submersions marines : elles se concentrent dans les zones littorales et les estuaires, résultant de la conjonction de la crue du fleuve, de fortes marées et de situation dépressionnaire.

1.3. Les conséquences sur les biens et les personnes

D'une façon générale, la vulnérabilité d'une personne ou d'un bien est dépendante de sa présence en zone inondable. Le danger est d'être emporté ou noyé, mais aussi d'être isolé sur des îlots coupés de tout accès.

L'interruption des voies de communication peut avoir pour sa part des graves conséquences lorsqu'elle empêche l'intervention des secours ou l'évacuation des populations.

Les conséquences directes sur les biens concernent principalement les meubles, l'électroménager, les revêtements muraux et les circuits d'installation électrique. Cependant, malgré l'importance de ces dégâts, on estime que les dommages indirects (perte d'activité chômage technique, arrêt d'entreprise, etc.) sont souvent plus importants et plus coûteux que les dommages directs.

2. Situation de la commune

2.1. Situation géographique : cours d'eau et relief

L'Aveyron appartient en grande partie au bassin hydrographique Adour-Garonne. Il est parcouru par de nombreux cours d'eau, notamment le Lot, l'Aveyron, le Viaur, le Tarn et leurs divers affluents.

Les ressources hydrologiques sont très inégales sur le département, conséquence de la diversité des contextes géologiques et climatiques.

La commune de Boisse-Penchat est située en bordure du Lot.

Boisse-Penchat est dotée d'un PPRi depuis 2006.

2.2. L'historique des principales inondations

Parmi les crues importantes du Lot, on peut noter celles d'octobre 1868 (7,15 mètres à l'échelle de Capdenac), septembre 1875 (7,40 m), octobre 1920 (6,80 m), mars 1927 (7,05 m), décembre 1944 (6,42 m), décembre 1976 (5,90 m), décembre 1981 (5,78 m), novembre 1994 (5,00 m) et tout récemment décembre 2003 (6,35 m). La crue la plus forte recensée dans le secteur est celle de mars 1783.

2.3. L'état des catastrophes naturelles de la commune

La commune de Boisse-Penchat dénombre 2 inondations (1994 et 2003) qui ont engendré une procédure de déclaration CatNat.

Inondations et coulées de boue : 2

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
12PREF19940019	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
12PREF20030119	03/12/2003	04/12/2003	12/12/2003	13/12/2003

3. Les actions de prévention

3.1. Connaissance du risque

La prévention passe tout d'abord par la connaissance du risque. Elle s'appuie sur les études hydrauliques et le repérage des zones inondables pour réaliser une cartographie des Zones Inondées Potentielles (ZIP) et l'élaboration des Plans de Prévention des Risques Inondation (PPRI).

3.2. Surveillance et prévision

L'anticipation des crues permet de prendre des mesures préventives avant une inondation, comme l'évacuation des populations menacées ou la mise en sécurité des biens. La prévision est assurée en France, pour certains cours d'eau, par le Service de Prévision des Crues (SPC) en particulier avec le service Vigicrues.

La prévision des crues demeure délicate en zone de montagne où il est difficile d'estimer les quantités d'eau précipitées (radar météorologique peu fiable) et pour les petits cours d'eau non pris en charge par le service Vigicrues. Pour ces derniers, le service gratuit sur abonnement Vigicrues Flash a été mis en place pour assurer une surveillance automatique d'une partie des cours d'eau et prévenir les maires abonnés en cas d'élévation prévisible des hauteurs d'eau.

3.3. Prise en compte dans l'aménagement

Le risque d'inondation est pris en compte dans l'aménagement, et notamment grâce au Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI).

L'objectif du PPRI est de faire connaître sur les territoires les plus exposés, les zones à risque d'inondation et de réduire la vulnérabilité des populations et des biens existants. Un PPRI régit l'utilisation des sols en tenant compte du risque naturel identifié sur la zone. Une fois approuvé, le PPRI est une servitude d'utilité publique, il s'impose à tous et doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU).

3.4. Les mesures de protection et de sauvegarde

Pour protéger la population et les biens, il est possible d'agir soit sur la vulnérabilité soit sur la réduction de l'aléa.

Pour réduire la vulnérabilité des enjeux, on passe soit par les documents d'urbanisme et d'aménagement avec la prise en compte du PPRI lorsqu'il y en a un, en réglementant les constructions et les nouvelles installations, soit en réservant des surfaces (agricoles le plus souvent) pour les utiliser comme zone d'expansion des crues. Par ailleurs, des travaux à l'échelle de l'habitation peuvent aussi être mis en place pour réduire l'impact d'une inondation sur un bâtiment : batardeau, clapet antiretour, amarrage des cuves, mise hors d'eau des installations électriques, etc.)

Pour réduire l'aléa inondation, on peut réaliser un entretien des cours d'eau pour limiter tous les obstacles au libre écoulement des eaux (entretien courant des rives et des ouvrages, élagage, recépage de la végétation, enlèvement des embâcles et des débris, etc.).

4. Les consignes de sécurité

1. Se mettre à l'abri
2. Écouter la radio : Radio Totem – 102.2 Mhz– Radio–France – France Info Rodez – 105.5 Mhz
3. Respecter les consignes.

En plus des consignes générales, valables pour tous les risques, les consignes spécifiques en cas d'inondation sont les suivantes :

AVANT

S'organiser et anticiper :

- S'informer des risques, des modes d'alerte et des consignes en mairie ;
- Se tenir au courant de la météo et des prévisions de crue par radio, TV et sites internet
- S'organiser et élaborer les dispositions nécessaires à la mise en sûreté ;
- Simuler annuellement un exercice

et de façon plus spécifique

- Mettre hors d'eau les meubles et objets précieux : (album de photos, papiers personnels, factures, etc.), les matières et les produits dangereux ou polluants
- Identifier le disjoncteur électrique et le robinet d'arrêt du gaz ;
- Aménager les entrées possibles d'eau : portes, soupiraux, événements ;
- Amarrer les cuves, etc. ;
- Repérer les stationnements hors zone inondable ;
- Prévoir les équipements minimums : radio à piles, réserve d'eau potable et de produits alimentaires, papiers personnels, médicaments urgents, vêtements de rechange, couvertures, etc.

PENDANT

Mettre en place les mesures conservatoires ci-dessus et :

- Suivre l'évolution de la météo et de la prévision des crues ;
- S'informer de la montée des eaux par radio ou auprès de la mairie ;
- Se réfugier en un point haut préalablement repéré : étage, colline ;
- Écouter la radio pour connaître les consignes à suivre ;

et de façon plus spécifique

- Ne pas tenter de rejoindre ses proches ou d'aller chercher ses enfants à l'école
- Éviter de téléphoner afin de libérer les lignes pour les secours ;
- N'entreprendre une évacuation que si vous en recevez l'ordre des autorités ou si vous y êtes forcés par la crue ;
- Ne pas s'engager sur une route inondée (à pied ou en voiture) : lors des inondations du Sud Est des dix dernières années, plus du tiers des victimes étaient des automobilistes surpris par la crue ;
- Ne pas encombrer les voies d'accès ou de secours.

APRÈS

- Respecter les consignes ;
- Informer les autorités de tout danger ;
- Aider les personnes sinistrées ou à besoins spécifiques ;

et de façon plus spécifique

- Aérer ;
- Désinfecter à l'eau de javel ;
- Chauffer dès que possible ;
- Ne rétablir le courant électrique que si l'installation est sèche.

Planche 1

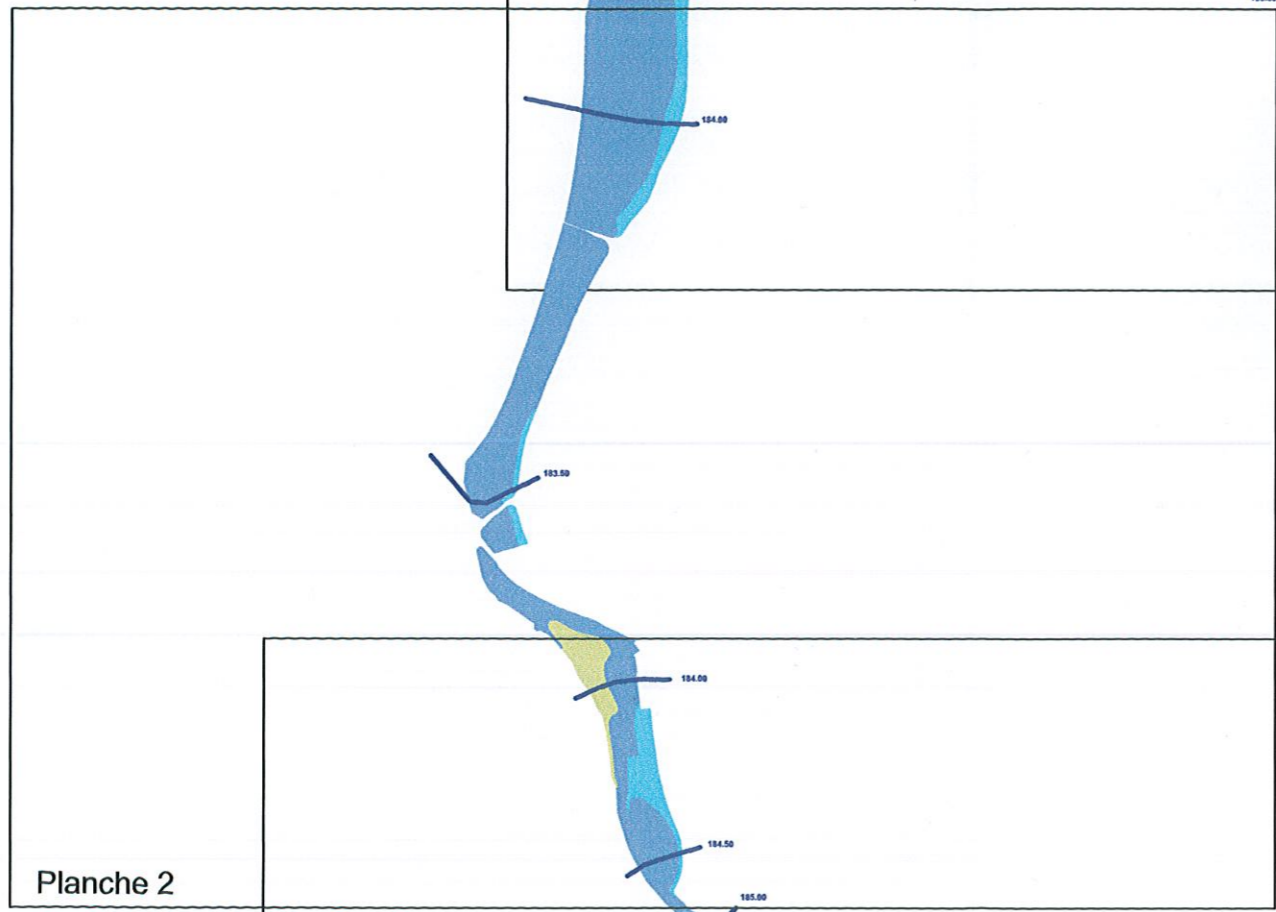
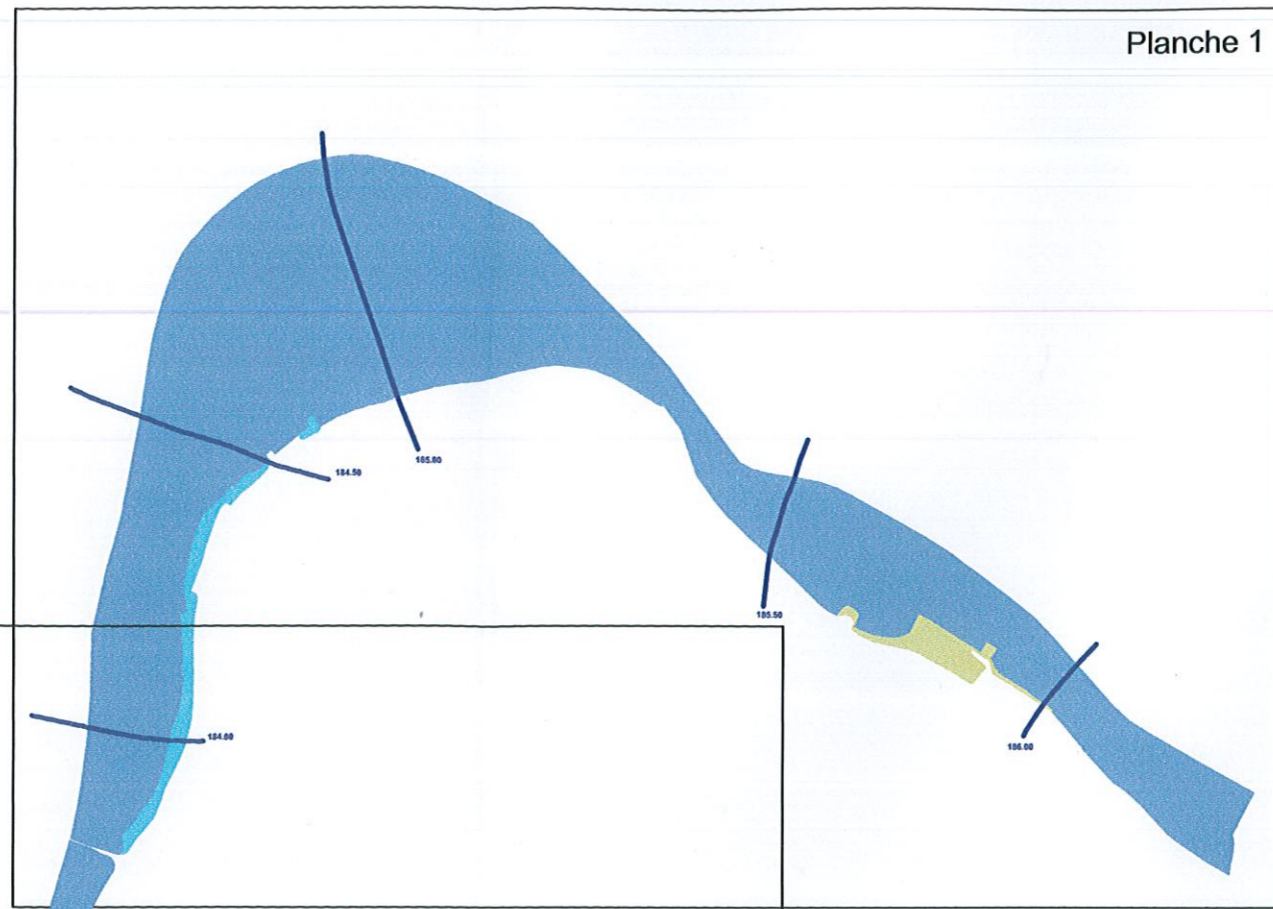


Planche 2

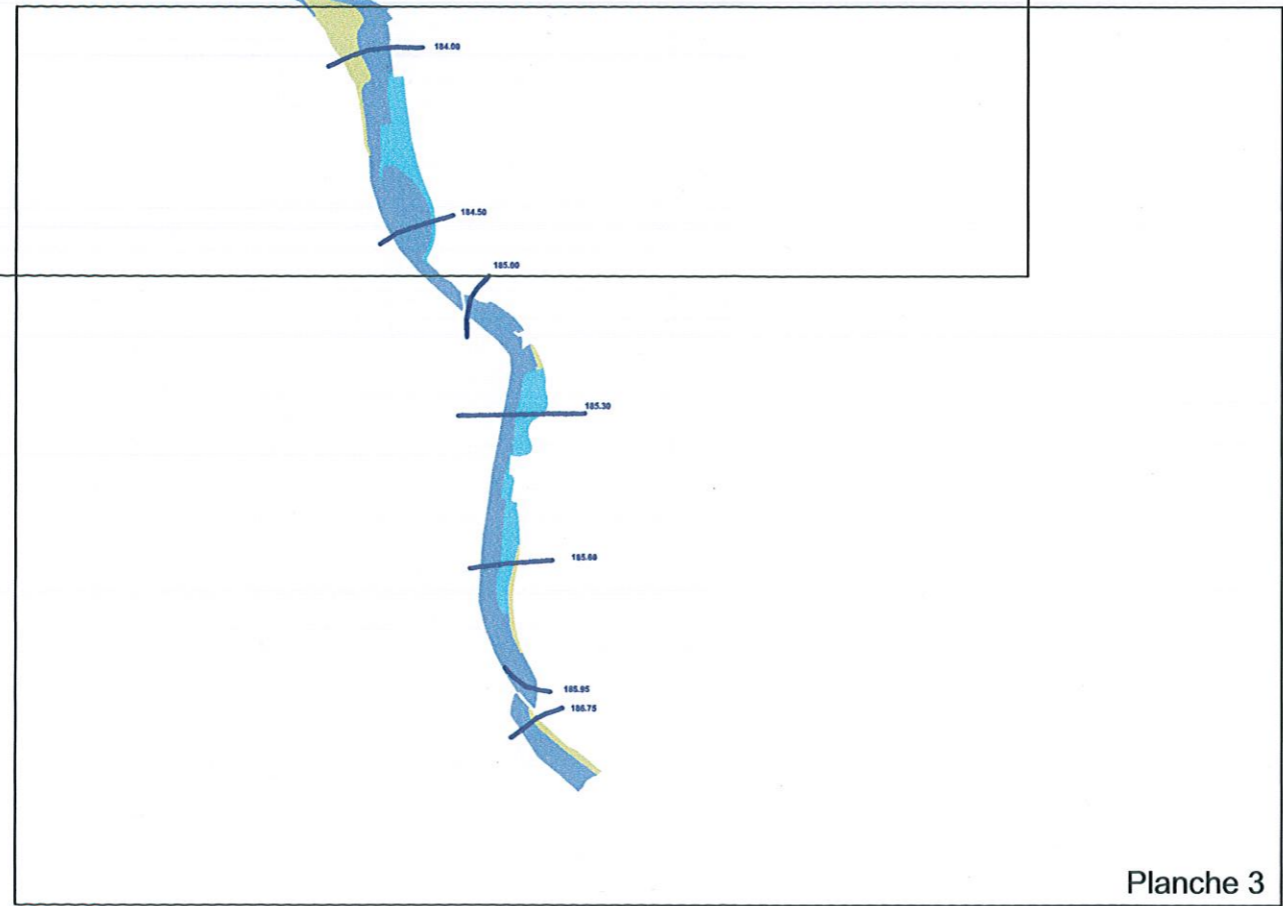
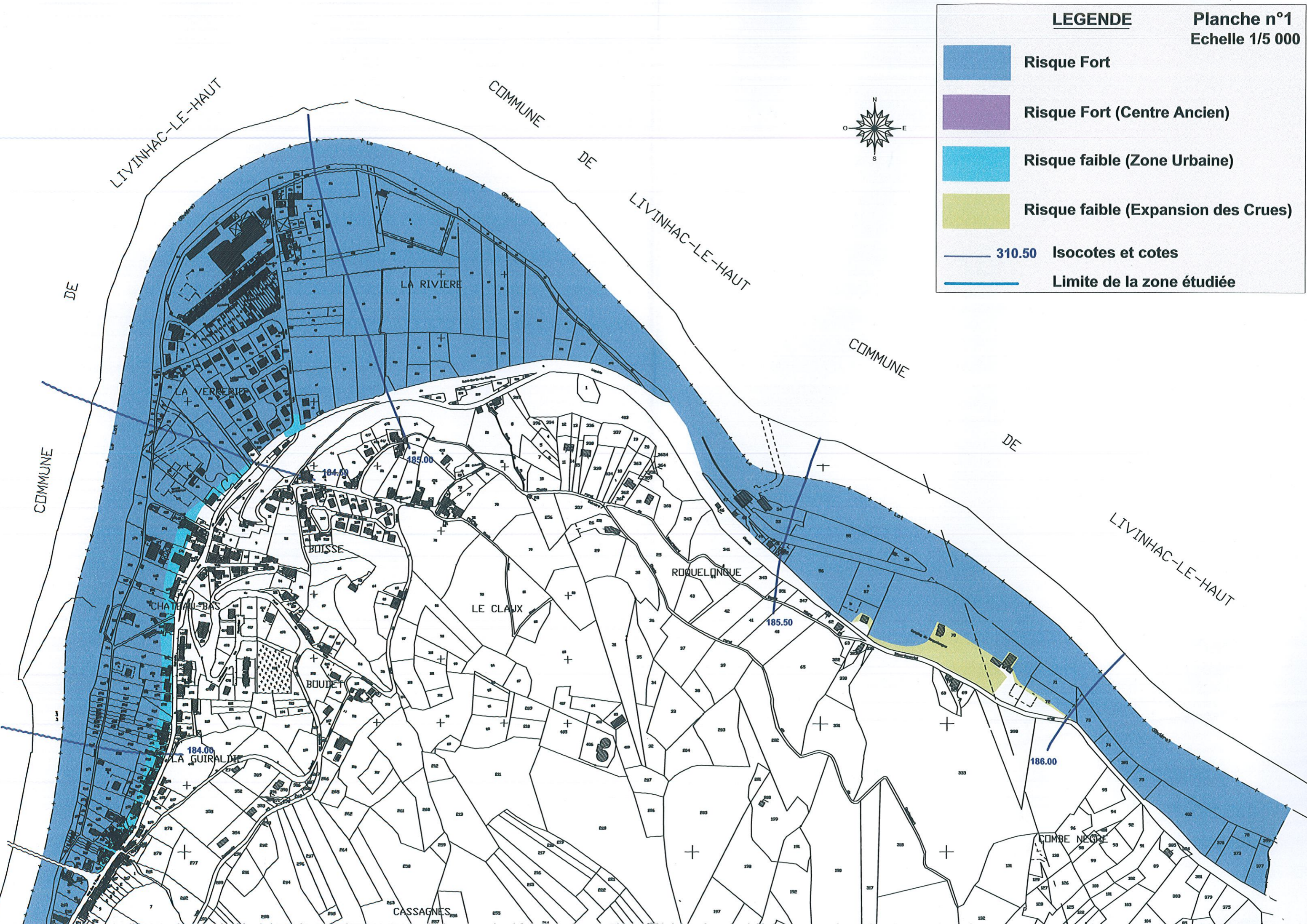


Planche 3






	Risque Fort
	Risque Fort (Centre Ancien)
	Risque faible (Zone Urbaine)
	Risque faible (Expansion des Crues)
	310.50 Isocotes et cotes
	Limite de la zone étudiée

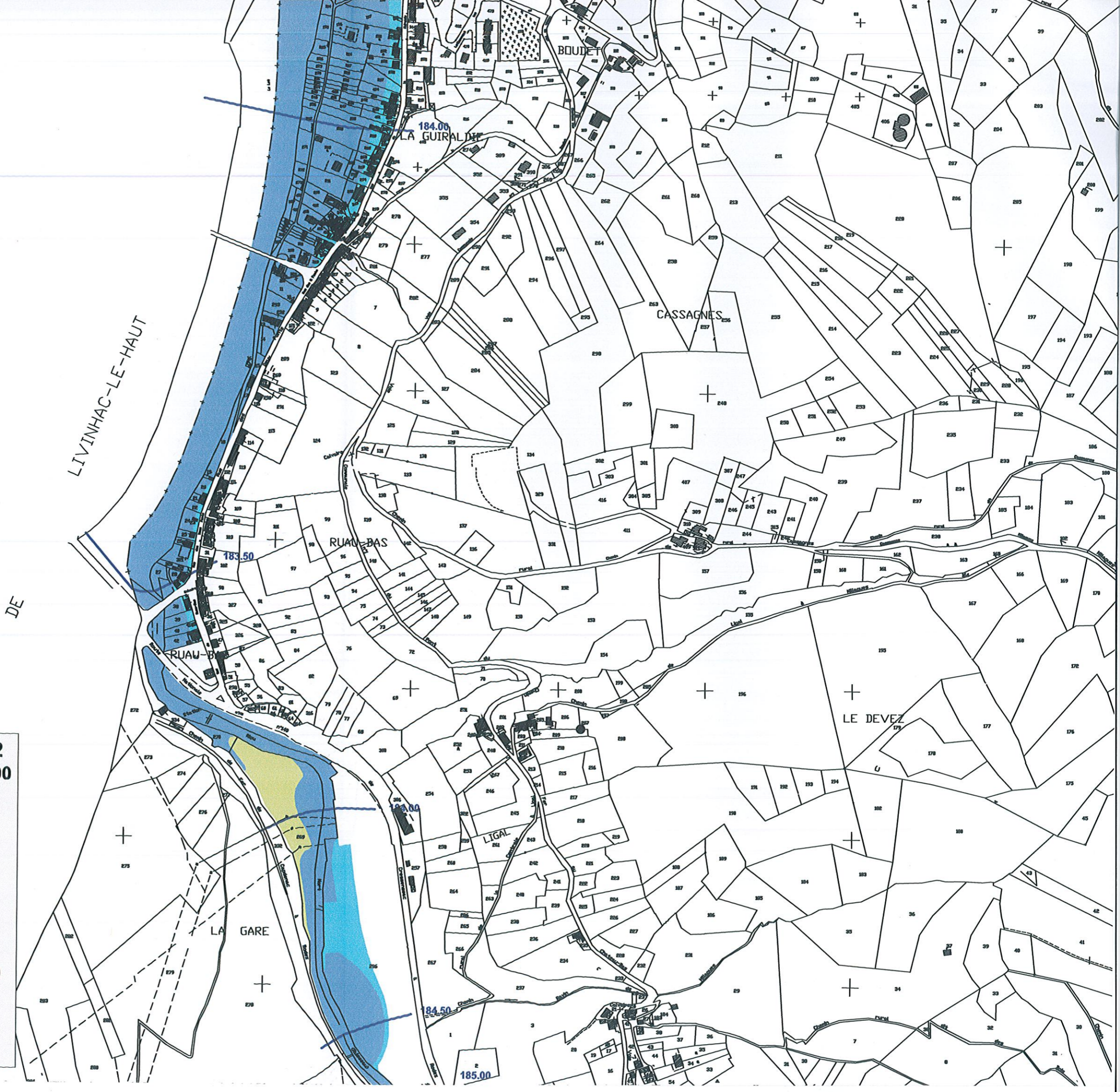


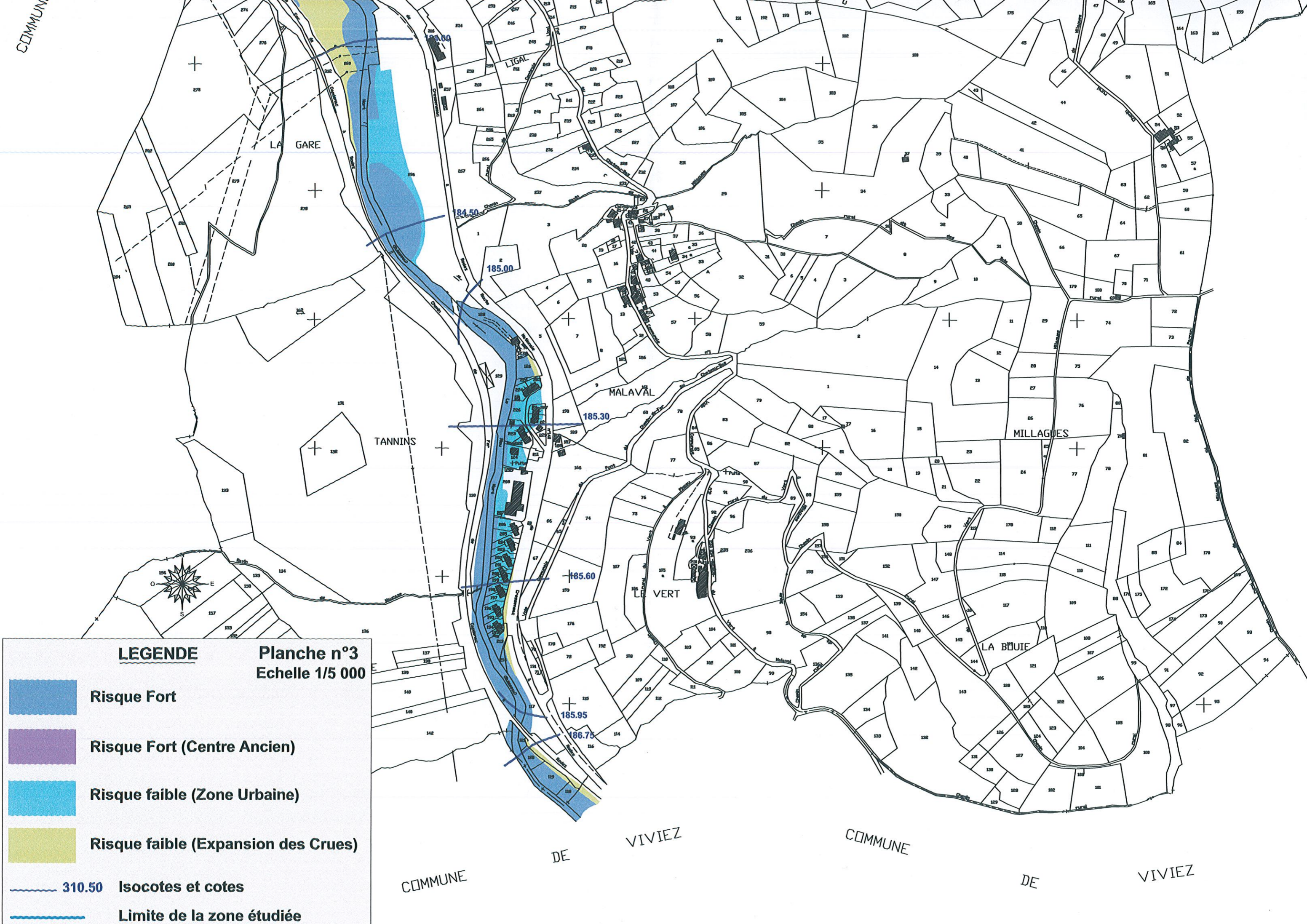


LEGENDE

Planche n°2
Echelle 1/5 000

-  **Risque Fort**
-  **Risque Fort (Centre Ancien)**
-  **Risque faible (Zone Urbaine)**
-  **Risque faible (Expansion des Crues)**
-  **310.50 Isocotes et cotes**
-  **Limite de la zone étudiée**





LEGENDE **Planche n°3**
Echelle 1/5 000

- Risque Fort**
- Risque Fort (Centre Ancien)**
- Risque faible (Zone Urbaine)**
- Risque faible (Expansion des Crues)**
- 310.50 Isocotes et cotes**
- Limite de la zone étudiée**

COMMUN

LA GARE

LIGAL

MALAVAI

TANNINS

LE VERT

MILLAGUES

LA BOUIE

COMMUNE

DE

VIVIEZ

COMMUNE

DE

VIVIEZ

III.2–Le risque de feu de forêt

1. L'aléa feu de forêt

1.1. Définition

On parle de feu de forêt lorsqu'un feu concerne une surface minimale d'un demi hectare d'un seul tenant, et qu'une partie au moins des étages arbustifs ou arborés (partie haute) est détruite. On étend la notion de feu de forêt aux incendies concernant des formations subforestières de petites tailles (le maquis, la garrigue et les landes) et aux formations herbacées (prairies)

Pour se propager, un feu a besoin de trois éléments particuliers :

- une source de chaleur (flamme, étincelle) : très souvent, l'homme est à l'origine des feux de forêt par imprudence (travaux agricoles et forestiers, mégots, barbecues, dépôt d'ordures, etc.), accident ou malveillance. Cependant la source de chaleur peut aussi être naturelle (foudre, fermentation, etc.)
- un apport d'oxygène : le vent qui active la combustion et favorise la dispersion d'éléments incandescents lors d'un incendie.
- Un combustible (végétation) : l'aléa feu de forêt est plus lié à l'état de la forêt (sécheresse, disposition des différentes strates, état d'entretien, densité, relief, teneur en eau, etc.) qu'à l'essence forestière elle-même (chêne, conifères, etc.)

Il existe plusieurs types de feu :

- les feux de sol : Ils brûlent la matière contenue dans la litière, l'humus ou la tourbière. Alimenté par incandescence ou combustion, leur vitesse de propagation est faible
- les feux de surface : Ils brûlent les strates basses de la végétation, c'est-à-dire la partie supérieure de la litière la strate herbacée et les ligneux bas. Ils se propagent en général par rayonnement et affectent la garrigue ou les landes.
- les feux de cimes : Ils brûlent la partie supérieure des arbres (ligneux hauts) et forment une couronne de feu. Ils libèrent en général de grandes quantités d'énergie et leur vitesse de propagation est très élevée.

1.2. Les conséquences sur les biens et les personnes

Bien que les feux soient beaucoup moins meurtriers que la plupart des autres catastrophes naturelles, ils n'en restent pas moins très coûteux en termes d'impact humain, économique et environnemental.

Les conséquences sur les personnes concernent principalement les sapeurs-pompiers et plus rarement la population. Cette dernière est plus impactée lors d'un mitage important des habitations dans le domaine forestier.

Les conséquences sur les biens sont principalement des destructions d'habitats par le feu, ce qui induit des coûts importants pour la collectivité et les particuliers.

Les conséquences sur l'environnement sont considérables en termes de biodiversité (faune et flore habituelle des zones boisées). Aux conséquences immédiates comme la disparition d'espèces et la modification du paysage, s'ajoutent les conséquences à plus long terme, notamment concernant la reconstitution des biotopes.

2. Situation de la commune

2.1. Situation forestière :

En Aveyron, on recense 377 250 ha d'espace combustible, ce qui représente 43 % du territoire. En augmentation de 8,9 % sur le département depuis 1990, la proportion d'espaces naturels combustible est très variable selon les communes.

En Aveyron, 45 % des feux de forêts sont enregistrés en dehors des périodes estivales, en mars-avril.

La commune de Boisse-Penchat est située en zone de sensibilité 5 à l'aléa feu de forêt.

2.2. L'état des catastrophes naturelles de la commune

On ne recense aucun arrêté CatNat en rapport aux feux de forêt.

3. Les actions de prévention

3.1. Connaissance du risque

La prévention passe tout d'abord par la connaissance du risque. Elle s'appuie sur les études environnementales et le recensement des espèces végétales ainsi que sur un inventaire des feux historiques et des zones touchées par les flammes.

Le risque feu de forêt est principalement renseigné dans le PDPFCI (Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies). Ce dernier découpe le département de l'Aveyron en sept bassins de risques et définit une sensibilité des communes (de faible à très forte) à l'aléa feu de forêt.

3.2. Les mesures de protection et de sauvegarde

Pour protéger la population et les biens, des mesures préventives sont organisées dans le cadre du PDPFCI approuvé le 27 novembre 2017.

L'état participe à la prévention par la mise en œuvre de la réglementation du débroussaillage et de la réglementation des feux, en informant le public, les élus et les propriétaires forestiers, en améliorant la connaissance des conditions de départ de feu par le recueil des données statistiques et en améliorant la connaissance du niveau d'équipement des massifs forestiers pour la lutte.

4. Les consignes de sécurité

- 1) Se mettre à l'abri
- 2) Écouter la radio : préciser la station de radio et sa fréquence
- 3) Respecter les consignes

En plus des consignes générales, valables pour tous les risques (rappelées page 27), les consignes spécifiques pour les feux de forêt sont les suivantes :

AVANT

- Repérer les chemins d'évacuation, les abris,
- Prévoir les moyens de lutte (points d'eau, matériels),
- Entretenir les chemins d'accès pour permettre la circulation des véhicules des sapeurs-pompiers,
- Débroussailler autour de la maison, espacer et élaguer les arbres, maintenir les feuillages à plus de 3 mètres de l'habitation, nettoyer les gouttières, éviter de planter des espèces très inflammables (cyprès),
- Vérifier l'état des fermetures, portes et volets, la toiture.

PENDANT

Si vous êtes témoin d'un départ de feu :

- Informer les pompiers au 18 (112 par téléphone portable) le plus vite et le plus précisément possible,
- Attaquer le feu, si possible,
- Dans la nature, s'éloigner dos au vent
- Rentrer dans le bâtiment le plus proche
- Respirer à travers un linge humide
- Suivre les instructions des sapeurs-pompiers

Si vous êtes en voiture :

- Ne pas sortir si vous êtes surpris par un front de flamme,
- Gagner si possible une clairière ou s'arrêter sur la route dans une zone dégagée, allumer les phares (pour être facilement repéré).

Une maison bien protégée est le meilleur abri :

- Ouvrir le portail de son terrain pour faciliter l'accès aux sapeurs-pompiers,
- Fermer et arroser volets, portes et fenêtres,
- Occulter les aérations avec des linges humides,
- Rentrer les tuyaux d'arrosage pour les protéger et pouvoir les réutiliser après,
- Se préparer à une éventuelle évacuation : n'emporter que le strict nécessaire (kit d'urgence) afin de quitter les lieux dans les délais les plus brefs.

Si le feu de forêt est proche de votre habitation :

- N'évacuer que sur ordre des autorités
- Fermer les bouteilles de gaz situées à l'extérieur et les éloigner si possible du bâtiment
- Ouvrir le portail de votre terrain pour faciliter l'accès aux sapeurs-pompiers
- Fermer les volets, les portes et les fenêtres
- Arroser le bâtiment (volets, portes, fenêtres) tant que le feu n'est pas là, puis rentrer les tuyaux d'arrosage (ils seront utiles après)
- Boucher avec des chiffons mouillés toutes les entrées d'air (aérations, cheminée, etc.)
- S'habiller avec des vêtements de coton épais couvrant toutes les parties du corps (avoir à portée de main des gants en cuir, une casquette, des lunettes enveloppantes, un foulard et des chaussures montantes). Ne surtout pas utiliser des tissus synthétiques.

APRÈS

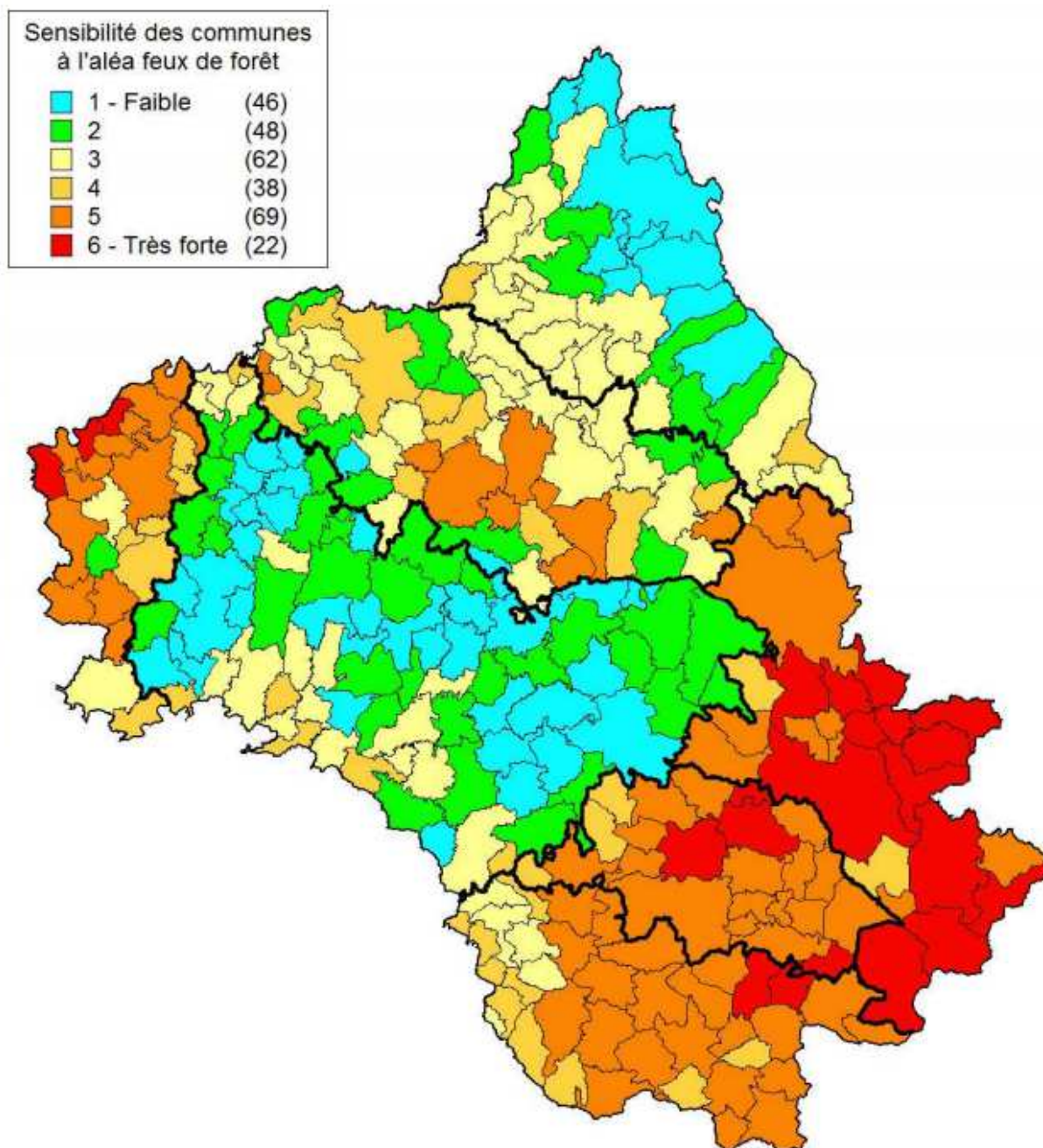
- Sortir protégé
- Éteindre les foyers résiduels

- Inspecter son habitation, en recherchant et surveillant les braises (sous les tuiles ou dans les orifices d'aération)

Pour plus d'informations : www.ofme.org

5. Cartographie

5.3 Carte 3 : Sensibilité des communes au regard de l'aléa feux de forêt (pourcentage par commune des surfaces en aléa fort ou très fort)



III.3–Le risque rupture de grand barrage

1. L'aléa rupture de grand barrage

1.1. Définition

Un barrage est un ouvrage artificiel retenant de l'eau, dont la rupture se traduit par une inondation brutale et rapide du fond de la vallée, d'autant plus dévastatrice que les quantités d'eau retenues sont importantes.

On distingue deux types de barrages selon leur principe de stabilité :

- le barrage poids : résiste à la poussée de l'eau par son seul poids.
- Le barrage voûte : la plus grande partie de la poussée est reportée sur les rives par des effets d'arc.

L'onde de submersion est l'inondation provoquée par la rupture d'un barrage.

Les barrages ont deux types de rupture dépendant des matériaux employés et des techniques de construction (rupture progressives et rupture instantanée).

La rupture d'un ouvrage peut être due à de nombreux facteurs, techniques, naturels ou humains.

1.2. Les conséquences sur les biens et les personnes

Le risque majeur induit par la rupture d'un grand barrage est d'une occurrence faible. Les conséquences de la rupture et de l'onde de submersion sont catastrophiques en raison de l'étendue du territoire potentiellement impacté et des enjeux humains, matériels et environnementaux en cause.

Les conséquences d'une rupture de grand barrage peuvent être aggravées par « effet domino » et provoquer un accident industriel, une pollution des sols, de l'eau, de l'air, etc.

2. Situation de la commune

L'Aveyron possède 8 grands barrages (dont la hauteur dépasse 20 mètres et qui retiennent plus de 15 millions de mètres cubes d'eau) et l'onde de submersion associée touche potentiellement 64 communes sur le département. Par ailleurs, certaines communes sont soumises à l'onde de submersion de deux barrages présents dans le Cantal.

La commune de Boisse-Penchot est soumise aux ondes de submersion provenant de la rupture des barrages de Castelnau-Lassouts, Couesque, Maury, Montézix-L'Etang, Montézic-Monnes, Sarrans et Granval (Cantal).

3. Les actions de prévention

3.1. Connaissance du risque

L'estimation de la date de survenue d'une rupture de barrage étant impossible, la prévision d'un tel phénomène est réduite à l'estimation de ces caractéristiques (intensité et localisation).

La réglementation en vigueur prévoit l'application de mesures de prévention des risques avant, pendant et après la construction des barrages. La sécurité est prise en compte dès la conception de l'ouvrage. Le décret d'application du 11 décembre 2007 (modifié par la circulaire du 8/7/2008) met en place quatre classes de barrage et de digue (A, B, C et D) en fonction de l'importance des risques et précise pour chacune les obligations d'entretien et de surveillance des exploitants.

3.2. Les mesures de protection et de sauvegarde

L'exploitant assure une surveillance régulière de l'ouvrage en effectuant des visites périodiques des installations, des contrôles réguliers des vannes de sécurités et l'analyse des mesures réalisées sur de nombreux instruments et capteurs équipant le barrage et ses fondations.

Pour les grands barrages, la rédaction d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI), dont les modalités d'élaboration sont définies par décret, est nécessaire.

La sauvegarde des personnes exposées au risque est prise en compte dans le cadre du PPI qui associe les autorités publiques et l'exploitant. Il se fonde sur l'étude et l'analyse de l'onde de submersion qui résulterait de la rupture totale du barrage.

4. Les consignes de sécurité

1. Se mettre à l'abri
2. Écouter la radio : préciser la station de radio et sa fréquence
3. Respecter les consignes

En plus des consignes générales, valables pour tous les risques, les consignes spécifiques en cas de rupture de barrage sont les suivantes :

AVANT

- Connaître le système spécifique d'alerte pour la « zone de proximité immédiate » : il s'agit d'une corne de brume émettant un signal intermittent pendant au moins 2 min, avec des émissions de 2 secondes séparées d'interruptions de 3 secondes.
- Connaître les points hauts sur lesquels se réfugier (collines, étages élevés des immeubles résistants), les moyens et itinéraires d'évacuation (voir le PPI).

PENDANT

- Évacuer et gagner le plus rapidement possible les points hauts les plus proches cités dans le PPI ou, à défaut, les étages supérieurs d'un immeuble élevé et solide.
- Ne pas prendre l'ascenseur
- Ne pas revenir sur ses pas.

APRÈS

- Aérer et désinfecter les pièces.
- Ne rétablir l'électricité que sur une installation sèche.
- Chauffer dès que possible.

III.4–Le risque transport de matières dangereuses

1. L'aléa transport de matières dangereuses

1.1. Définition

Le risque Transport de Matières Dangereuses (TMD) fait suite à un accident survenant lors de l'acheminement de marchandises à risques par voie terrestre, ferroviaire, fluviale ou par canalisation. Un accident impliquant une ou des matières dangereuses peut entraîner, de manière isolée ou combinée, avec des effets domino, trois grands types de phénomènes :

- l'explosion : elle peut être provoquée par un choc avec production d'étincelles, par échauffement d'une cuve de produit volatile ou comprimé, par mélange de plusieurs produits par allumage inopiné d'artifices ou de munitions.
- l'incendie : il peut être provoqué par un échauffement anormal d'un organe du véhicule, un choc contre un obstacle, l'inflammation accidentelle d'une fuite, une explosion au voisinage immédiat du véhicule, voire un sabotage.
- Le dégagement d'un produit toxique : il peut provenir d'une fuite de produit toxique, ou résulter d'une combustion (même d'un produit non toxique).

1.2. Les conséquences sur les biens et les personnes

D'une façon générale, les conséquences d'un accident impliquant des matières dangereuses sont généralement limitées dans l'espace, du fait des faibles quantités transportées. Cependant, plusieurs enjeux sont concernés :

- humain : les personnes peuvent être directement ou indirectement exposées aux conséquences de l'accident (brûlure, blessures, décès, etc.)
- économique : les conséquences de l'accident de TMD peuvent mettre à mal l'économie d'une zone en endommageant les réseaux (transport et communication) et les infrastructures existantes.
- environnementaux : un accident de TMD peut avoir de graves répercussions sur l'environnement proche de l'évènement avec une destruction plus ou moins importante de la faune, de la flore sur le lieu de l'accident et aux abords, ainsi qu'une pollution des sols ou de l'eau, et par voie de conséquence sur l'Homme (« effet différé »).

2. Situation de la commune

Le risque de TMD est difficilement localisable en raison de la mobilité et du caractère imprévisible de l'occurrence du phénomène.

L'Aveyron possède plusieurs types de transport de matières dangereuses : par la route, par les rails et par canalisation

La commune de Boisse-Penchot est soumise aux risques de Transport de Marchandises Dangereuses et en particulier par le transport routier, ferroviaire et par canalisation.

3. Les actions de prévention

3.1. Connaissance du risque

La prévention passe tout d'abord par la connaissance du risque et l'identification des matières dangereuses. Ces dernières, qu'elles soient dans un camion, un train ou un bateau, sont précisément identifiées et une signalétique spécifique est appliquée permettant aux pompiers de prendre les dispositions adéquates en cas d'accident. Elle est caractérisée par

- une plaque orange réfléchissante de forme rectangulaire sur laquelle est apposé le code matière et le code de danger ;
- une plaque-étiquette de danger en forme de losange représentant le pictogramme du danger principal de la matière transportée

3.2. Les mesures de protection et de sauvegarde

Plusieurs législations couvrent le transport de matières dangereuses. Elles comportent des dispositions sur les matériels, la formation du personnel, la signalisation, la documentation à bord et les règles de circulation.

En ce qui concerne l'organisation des secours, le préfet peut élaborer un volet spécifique du plan ORSEC consacré aux TMD.

4. Les consignes de sécurité

AVANT

- Savoir identifier un convoi de marchandises dangereuses : les panneaux et les pictogrammes apposés sur les unités de transport permettent d'identifier le ou les risques générés par la ou les marchandises transportées

PENDANT

Si l'on est témoin d'un accident TMD

- Protéger : S'éloigner de la zone de l'accident et faire éloigner les personnes à proximité. Ne pas tenter d'intervenir soit même.
- Donner l'alerte aux sapeurs-pompiers (18 ou 112), à la police ou la gendarmerie (17 ou 112)

et, s'il s'agit d'une canalisation de transport, à l'exploitant dont le numéro d'appel (24h/24) figure sur les balises.

Dans le message d'alerte, préciser si possible :

- le lieu exact (commune, nom de la voie, point kilométrique, etc.) ;
- le moyen de transport (poids-lourd, canalisation, train, etc.) ;
- la présence ou non de victimes ;
- la nature du sinistre : feu, explosion, fuite, déversement, écoulement, etc ;
- le cas échéant, le numéro du produit, le code danger et les étiquettes visibles.

En cas de fuite de produit :

- Ne pas toucher ou entrer en contact avec le produit (en cas de contact : se laver et si possible se changer) ;
- quitter la zone de l'accident : s'éloigner si possible perpendiculairement à la direction du vent pour éviter un possible nuage toxique
- rejoindre le bâtiment le plus proche et se confiner,

APRÈS

- Si vous vous êtes mis à l'abri, aérer le local à la fin de l'alerte diffusée par la radio.



III.5–Le risque minier

1. L'aléa minier

1.1. Définition

Le risque minier est principalement lié à l'évolution des cavités souterraines laissées à l'abandon et sans entretien après l'exploitation des mines. Ces cavités peuvent induire des désordres en surface pouvant entraîner des conséquences graves sur les personnes et les biens.

Le risque minier peut prendre plusieurs formes : tassements et affaissement de terrain, effondrement localisé avec apparition de cratère en surface (fontis), effondrement de tête de puits, glissements et mouvements de pente, écroulements de rochers, etc.

L'exploitation minière peut aussi entraîner des phénomènes hydrauliques liés à la perturbation des circulations d'eau lors de l'exploitation, des remontées de gaz de mine provoquant des asphyxies ou des explosions et la pollution des eaux et des sols en fonction des matériaux exploités.

1.2. Les conséquences sur les biens et les personnes

Les mouvements de terrains rapides et discontinus d'origine minier, par leur caractère soudain, augmentent la vulnérabilité des personnes. Ces mouvements de terrain ont des conséquences sur les infrastructures (bâtiments, voies de communication, réseaux, etc.), allant de la dégradation à la ruine totale.

2. Situation de la commune

Dans l'Aveyron, plusieurs concessions minières de charbons ont été exploitées par les charbonnages de France dans le Bassin de Decazeville–Aubin principalement. Cependant, l'aléa minier s'étend sur d'autres communes de l'Aveyron du fait de nombreuses anciennes mines (plomb, cuivre, argent, zinc, etc.). Ces dernières ne sont pas intégrées au Plan de Prévention des Risques Minier (PPRM), mais le risque de mouvements de terrains relatifs aux anciennes exploitations minières n'y est pas nul.

La commune de Boisse–Penchot est soumise au risque minier de par la présence d'une ancienne mine de charbon sur son territoire.

3. Les actions de prévention

3.1. Connaissance du risque

La prévention passe tout d'abord par la connaissance du risque et l'identification des anciennes zones minières. Ces dernières, qu'elles soient souterraines ou à ciel ouvert nécessite un suivi et une étude pour identifier au mieux les risques.

Afin de connaître la localisation des secteurs à risques potentiels, les anciennes cavités sont recherchées par analyse d'archives, enquête de terrain, étude géophysique, sondages, photo-interprétations, etc.

Cette surveillance permet de repérer les signes précurseurs d'accélération des désordres en surface.

3.2. Prise en compte dans l'aménagement

En s'appuyant sur les études réalisées, il est possible, à travers les documents d'urbanisme, d'interdire ou de réglementer des projets d'aménagement et de construction dans les secteurs à risque.

Le document principal est le Plan de Prévention des Risques Minier (PPRM).

3.3. Les mesures de protection et de sauvegarde

L'exploitant est tenu de faire cesser les nuisances engendrées par son activité et d'effectuer des travaux de mise en sécurité du site. Si des risques importants susceptible de porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens subsistent après l'arrêt des travaux, l'exploitant doit prévoir des mesures de surveillance et de prévention qu'il estime nécessaire.

4. Les consignes de sécurité

AVANT

- s'informer en mairie des risques encourus
- alerter les autorités lors de signes inquiétant d'instabilité
- clôturer les terrains effondrés ou les accès et signaler le danger

PENDANT

- S'éloigner du point d'effondrement et ne pas revenir sur ses pas.
- Ne pas entrer dans un bâtiment endommagé

APRÈS

- évaluer les dégâts
- empêcher l'accès au public dans un périmètre deux fois plus grand que la zone d'effondrement
- informer les autorités
- se mettre à disposition des secours

III.6–Le risque radon

1. L'aléa radon

1.1. Définition

On entend par risque radon, le risque sur la santé lié à l'inhalation du radon. Ce gaz radioactif présent naturellement dans l'environnement est incolore, inodore et émet des particules alpha. Il représente plus du tiers de l'exposition moyenne de la population française aux rayonnements ionisants alpha et bêta. Il est présent partout à la surface de la Terre à des concentrations variables selon les régions et selon les sous-sols (granitique, volcanique, calcaire, etc.)

C'est principalement par le sol que le radon transite et se répand. L'importance de l'entrée du radon dans un bâtiment dépend de la concentration de radon dans le terrain sous-jacent, de la perméabilité de celui-ci et des caractéristiques techniques et constructives propre du bâtiment.

L'entrée du radon peut aussi se faire par convection, ou provenir de l'air extérieur, des matériaux de construction employés ou de l'eau.

1.2. Les conséquences sur les biens et les personnes

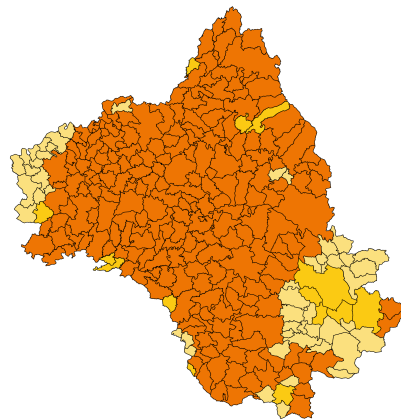
Dans plusieurs parties du territoire national, le radon accumulé dans certains logements ou autres locaux, peut constituer une source significative d'exposition de la population.

Le radon est cancérigène pour l'Homme et une exposition régulière durant de nombreuses années à des concentrations excessives accroît le risque de développer un cancer du poumon.

2. Situation de la commune

Le département de l'Aveyron est classé en zone prioritaire pour le radon. Ce classement impose d'effectuer des mesures de l'activité volumique en radon (mesures de dépistage) et des actions correctives (arrêté du 22 juillet 2004 du code de la santé)

Toutes les communes du département sont concernées par le risque radon. Cependant, seules les communes soumises à un risque moyen à élevé sont considérées comme soumises à un risque majeur radon.



La commune de Boisse-Penchat est soumise au niveau moyen du risque radon.

3. Les actions de prévention

3.1. Réglementation

Le département de l'Aveyron étant prioritaire, une campagne de mesure a eu lieu dans les établissements recevant du public. Ces mesures dans les établissements d'enseignement, sanitaire et sociaux thermaux et pénitentiaires sont à réaliser tous les 10 ans sauf si le bâtiment fait l'objet de travaux modifiant l'étanchéité de celui-ci ou de sa ventilation. Elles sont à la charge de l'exploitant ou propriétaire qui doit faire appel à l'Institut de Radiation et de Sécurité Nucléaire (IRSN) ou à un organisme agréé par l'Autorité de Sécurité Nucléaire (ASN).

La réglementation fixe deux niveaux d'action pour lesquels il est nécessaire d'entreprendre des travaux :

- en dessous de 400 Bq/m³ : la situation ne justifie pas d'action spécifique
- entre 400 Bq/m³ et 1000 Bq/m³ : il est obligatoire d'entreprendre dans les 2 ans qui suivent des actions correctrices simples afin de diminuer la concentration en radon en dessous de 400 Bq/m³.
- Au-dessus de 1000 Bq/m³ : le propriétaire doit réaliser sans délais des actions simples afin de réduire l'exposition.

3.2. Les mesures de protection et de sauvegarde

Parmi les mesures prises ou à prendre pour réduire l'aléa radon ou la vulnérabilité des enjeux, on peut citer :

- empêcher le radon venu du sol de pénétrer dans la structure
- traiter le soubassement
- diluer la concentration en radon.

4. Les consignes de sécurité

Empêcher le radon de pénétrer

- s'informer en mairie des risques encourus
- s'assurer de l'étanchéité à l'air et à l'eau entre bâtiment et le sous-sol et les murs.
- Veiller à obturer les passages autour des gaines et au niveau des fissures du plancher et du plafond.

Évacuer le radon

- s'assurer que le bâtiment possède un système d'aération
- traiter le soubassement du bâtiment (vide sanitaire, cave, dallage sur terre plein, etc.)

IV - Modèle d'affiche communale

commune
BOISSE-PENCHOT

AVEYRON

Occitanie



Inondation



Feux de
forêt



Aval d'un
barrage



Transport de
Matières
Dangereuses



Ancienne
mine



Radon

En cas de **danger** ou d'**alerte**

1. abritez-vous

take shelter

Resguardese

2. écoutez la radio

listen to the radio

escuche la radio

Radio Totem

France Info Rodez

3. respectez les consignes

follow the instructions

respete las consignas

> n'allez pas chercher vos enfants à l'école

don't seek your children at school

no vaya a buscar a sus niños a la escuela

Pour en savoir **plus**, consultez

> à la mairie : **Le Dicrim** Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs

> sur internet : <http://www.georisque.gouv.fr/> et www.aveyron.gouv.fr/le-dossier-departemental-des-risques-majeurs-a154.html